

l'avenue Muanguisha, Quartier Mampala, dans la Commune de Lubumbashi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- L'évangélisation ;
- Le développement communautaire;
- La création des écoles et centres médicaux ;
- L'encadrement de la jeunesse;
- Les œuvres philanthropiques.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 27 octobre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci – après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Evêque Kapya Ntumba: Représentant légal;
- Monsieur Lumbu – M- Biombo : Représentant légal 1er suppléant ;
- Monsieur Ngoy Kumwimba Clément Secrétaire épiscopal;
- Monsieur Musepwa wa katenga Christophe : Chef des missions communautaires.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-ET/194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières

Le Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret du 11 avril 1949 portant régime forestier ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 75-231 du 23 juillet 1975 fixant les attributions du département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu le Décret n° 25/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle et durable des ressources forestières ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des nouvelles règles d'adjudication en matière d'allocation forestière ;

Vu l'urgence ;

La Commission interministérielle économique-financière du Gouvernement entendue ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'octroi de nouvelles garanties d'approvisionnement en matière ligneuse et des lettres d'intention ainsi que leur renouvellement ou extension sont suspendus.

Cette suspension reste en vigueur jusqu'à la publication de nouvelles règles d'adjudication en matière d'octroi des allocations forestières.

Article 2 :

La présente mesure ne concerne pas les autorisations de prospection forestière en cours et dont les détenteurs se sont déjà acquittés des frais relatifs à l'inventaire auprès du Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 mai 2002

Salomon Banamuhere Baliene

Ministère de la Santé,

Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/ZKM/042/MC/2006 du 01 décembre 2006 portant le training des médecins

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 06/127 du 10 Octobre 2006, portant nomination de quelques Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Ordonnance n° 82/027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Départements du Conseil Exécutif et d'un Commissariat général au Plan, spécialement ses annexes I et IV, tableau XXI ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FP/JMK/PPJ/044/2003 mars portant le cadre organique du Ministère de la Santé ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Chapitre I : Le training

Article 1 :

Le training de base est obligatoire pour l'intégration professionnelle du médecin nouvellement diplômé.

Article 2 :

Aucun médecin nouvellement diplômé ne peut être affecté de manière isolée sans avoir obtenu le certificat de training de base.

Chapitre II : Des hôpitaux

Article 3 :

Le training de base s'effectue dans les hôpitaux généraux des chefs lieux des provinces ou des districts dotés d'au moins 3 médecins qui exercent depuis au moins 2 ans.

Article 4 :

A titre exceptionnel, un hôpital spécialisé ne jouant pas de rôle d'hôpital général de référence de Province ou District peut sélectionné par l'Inspection Provinciale de la Santé pour le training sur base du plateau technique. Dans ce cas, un rapport circonstancié doit être établi et envoyé à la Direction de la Formation Continue.

Chapitre III : La détermination et la coordination

Article 5 :

Le contenu de la formation est déterminé par le guide édicté à cet effet par le Ministère de la Santé

Article 6 :

La coordination des activités de training est assurée au niveau national par la direction chargée de la formation continue ; et au niveau provincial par l'Inspection Provinciale de la Santé (IPS)

Chapitre IV : Retribution

Article 7 :

Le médecin en training bénéficie du salaire lié à son grade et le cas échéant, une prime interne allouée par la formation médicale où il exerce.

Chapitre V : La sanction

Article 8 :

Le training est sanctionné par le certificat de training de base dont le modèle est établi par le Ministère de la Santé

Chapitre VI : Des dispositions finales

Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10 :

Le Secrétaire Général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 décembre 2006

Dr. Zacharie Kashongwe

Ministère de la Santé,

Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/ZKM/043/MC/ 2006 du 18 décembre 2006 portant création du Comité National d'Ethique de la Santé, en sigle « CNES »

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er} point B.30° ;

Vu le Décret n° 06/127 du 10 octobre 2006 portant nomination des quelques Ministres, Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la Déclaration Universelle des Droits de L'homme (1946) ;

Vu le Code de Nuremberg (1964) ;

Vu la Déclaration D'Helsinki (1964) ;

Vu le Rapport de Belmont (1978) ;

Vu les lignes directrices du Conseil des Organisations Internationales des Sciences Médicales (COISM) (1993) ;

Vu la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (1997) ;

Vu la déclaration universelle de l'UNESCO sur la bioéthique et les droits de l'homme (2005) ;

Vu la Nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

TITRE I : DE LA CREATION ET DE L'OBJET

Article 1 :

Il est créé au sein du Ministère de la Santé, un organe technique dénommé : « Comité Nationale d'Ethique de la Santé » ; CNES en sigle. Susceptible d'orienter les décisions du Ministère de la Santé en matière de l'expérimentation et de l'application des progrès des sciences bio-médicales.

Article 2 :

Le CNES a pour objet l'investigation en matière de la recherche sur les êtres humains fondée sur les principes éthiques de respect de la personne, de bienfaisance et de justice.

Conçue de façon à développer ou à contribuer à la généralisation du savoir et de la santé.

Comprenant le développement de la recherche en santé, les études pilotes, les tests et enquêtes, l'évaluation et l'analyse des données.

TITRE II : DE LA DEMISSION

Article 3 :

Le CNES a comme mission de :

- informer et conseiller le Gouvernement au sujet des progrès accomplis dans les domaines de la santé, de la biotechnologie et de la biologie ;
- étudier les cas d'espèce d'application des progrès de la science biomédicale en République Démocratique du Congo et de donner des avis en conformité avec les normes et principes d'éthique ;
- proposer des projets des lois sur les modalités de l'application de ces progrès sur les êtres humains ;
- veiller au respect des procédures et modalités de l'application de ces progrès aux problèmes de la santé ;
- renforcer les capacités des chercheurs et des membres du réseau national d'éthique ;
- sensibiliser le public en matière d'éthique pour augmenter son adhésion aux problèmes d'éthique ;
- veiller à l'application des normes éthiques dans la pratique médicale.

Article 4 :

Le CNES a comme attributions de :

- donner des avis sur les projets de recherche ou d'intervention qui lui sont soumis ;
- élaborer des réglementations concernant la protection des êtres humains impliqués dans la recherche biomédicale et dans la pratique clinique courante ;
- promouvoir la création, à travers le pays, d'un réseau de comités institutionnels d'éthique ;
- agréer, à travers le pays, les comités institutionnels d'éthiques ainsi créés ou existants ;
- coordonner le réseau national des comités institutionnels d'éthiques tant publics que privés sur toute l'étendue de la république ;
- assurer la formation des chercheurs et prestataires actuels et potentiels ainsi que les membres du réseau national et corporations professionnelles en éthique de la santé ;
- mobiliser les fonds pour le fonctionnement du réseau des comités d'éthiques en République Démocratique du Congo ;